

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-3322
Cas : CQ-2015-4854

Québec, le 6 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à Le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec)

Employeur

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres jeunesse Mauricie - Centre du Québec (CSN)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre de réadaptation, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M. Louis Brunelle
Représentant de l'employeur

M^{me} Manon Hamel
Représentante de l'association accréditée

/aab

AQ-2000-3322 / CQ-2015-4854

1- Identification de l'association accréditée

Syndicat des travailleurs et travailleuses du Centre jeunesse Mauricie Centre du Québec (CSN)

No accréditation : AQ-2000-3320, AQ-2000-3322, AQ-2000-3324 et AQ-2000-3332

L'association accréditée représente :

- o Catégorie 1 : personnel infirmier et cardio-respiratoire
- o Catégorie 2 : personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- o Catégorie 3 : personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration
- o Catégorie 4 : techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

2- Identification de l'établissement

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec ayant succédé au Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Région administrative : 04

Installations visées :

Centre administratif
1455, boul. du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R7

Centre jeunesse
1520, avenue Saint-Louis
Plessisville (Québec) G6L 2M8

Centre jeunesse
2700, boul. des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1V2

Centre jeunesse
3100, boul. Lemire
Drummondville (Québec) J2B 7R2

Centre jeunesse
80, chemin du Passage
Trois-Rivières (Québec) G8T 2M2

Centre de réadaptation Bourgeois
2735, rue Papineau
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1N8

Centre jeunesse
750, promenade du Saint-Maurice, bureau 300
Shawinigan (Québec) G9N 1L6

Centre de réadaptation Laforest
3100, boul. Lemire
Drummondville (Québec) J2B 7R2

Centre jeunesse
861, boul. Ducharme - C.P. 804
La Tuque (Québec) G9X 3B9

Foyer de groupe La Maisonnée
1343, boul. du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R7

Centre jeunesse
38, rue Monfette
Victoriaville (Québec) G6P 1K2

Foyer de groupe L'Escale
325, rue Arcand
Trois-Rivières (Québec) G9T 6R1

Centre jeunesse
1325, avenue des Pensées
Bécancour (Québec) G9H 2T1

Centre d'expertise
3090, rue Foucher
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1M3

CQ-2015-4854

AQ-2000-3322 / CQ-2015-4854

L'établissement visé par la présente exploite

Missions - (Centres d'activités)	pourcentages d'effectifs
Centre de réadaptation	90 %
Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse	90 %*

*L'employeur et l'association accréditée conviennent d'augmenter le pourcentage d'effectifs, initialement fixé à 55%, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.T

- 3- Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera 90 %, de son temps normalement travaillé.
- 4- Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
- 5- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
- 6- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où l'association accréditée a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur **quarante-huit (48) heures** avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'association accréditée ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modification que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 7- Le fonctionnement normal des unités de soins et d'urgence sera assuré le cas échéant.

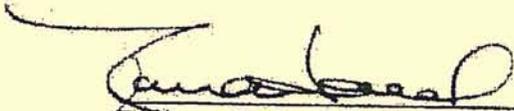
AQ-2000-3322 / CQ-2015-4854

- 8- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 9- En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer les communications.
- 11- Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire..
- 12- Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission à le modifier.
- 13- L'association accréditée reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

SIGNATURES

Partie patronale

Benoît Piché
Cadre intermédiaire aux relations
de travail - transitoire
1455, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R7
1 855 378-5481, poste 72269



Partie syndicale

Manon Hamel
Présidente STTCJMCQ
1337, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R7
1 855 378-5481, poste 32255